



**Arrêté préfectoral n°475-DDPP-23 portant prescriptions spéciales
Établissements Dutrieux – 2 chemin de Varennes à Saint-Just Saint-Rambert**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de la déclaration au titre de cette rubrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de la déclaration au titre de cette rubrique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- VU** la déclaration effectuée le 26 janvier 2001 par la société Etablissements DUTRIEUX sise à Saint-Just-Saint-Rambert en vue d'exploiter des activités de stockage dépotage/empotage de d'hydrocarbures dans ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42170), 2, chemin des Varennes ;
- Vu** le rapport et les propositions du 30 novembre 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les activités de stockage et fabrication d'hydrocarbures sont exercées dans un environnement d'activités économiques surplombé d'un lotissement résidentiel, dont les habitants ont signalé des nuisances olfactives dans leurs habitations et leurs jardins, notamment lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant que, lors du contrôle diligenté le 24 octobre 2023 par l'inspection des installations classées, il a été constaté l'apparition intermittente d'odeurs d'hydrocarbures dans l'air ambiant sur et à proximité du site ;

Considérant que lors du contrôle diligenté le 24 octobre 2023 par l'inspection des installations classées, les riverains dont les maisons sont installées au point le plus haut du lotissement ont indiqué que les odeurs émanaient potentiellement du réseau eaux usées de leur habitation ;

Considérant que lors du contrôle diligenté le 24 octobre 2023 par l'inspection des installations classées, les riverains dont les maisons sont installées au point bas du lotissement ont indiqué que les odeurs émanaient potentiellement du réseau eaux pluviales de leur habitation ;

Considérant qu'il peut être suspecté que les réseaux d'assainissement au droit et à proximité du site véhiculent des émissions fugitives d'hydrocarbures qui peuvent provenir du réseau de collecte des aires imperméabilisées de dépotage et empotage du site des Etablissements DUTRIEUX ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'une part de supprimer les éventuelles interconnexions entre les zones de collecte des aires imperméabilisées de dépotage et empotage du site des Etablissements DUTRIEUX avec les réseaux d'assainissement collectifs, et d'autre part de s'assurer de l'absence d'effets sanitaires sur les riverains du site ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Etablissements DUTRIEUX, représentée par son gérant Monsieur BRUNON, sise à Saint-Just-Saint-Rambert, 2 rue de Saint-Etienne, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement de stockage et transfert d'hydrocarbures, implanté à Saint-Just-Saint-Rambert, 2 chemin de Varennes.

CHAPITRE 1.2 Prescriptions spéciales

1.2.1 Mise en conformité des réseaux et installations de traitement

A - L'exploitant met en place sous un mois un dispositif d'obturation de la tuyauterie présente en sortie du séparateur hydrocarbures du site. Si le dispositif est automatique, il est asservi à une détection d'hydrocarbures à installer entre le séparateur et l'obturateur. Si le dispositif est manuel, une procédure est écrite et affichée sur les zones de dépotage et empotage du site. L'exploitant forme les employés de l'entreprise et s'assure que cette procédure est connue et appliquée par les livreurs intervenant sur le site en tant que de besoin.

Il justifie auprès de l'inspection sous 6 semaines de l'installation de ce dispositif, des conditions de son entretien et du contrôle de son bon fonctionnement et de la formation et de l'information des opérateurs sur site.

B - L'exploitant réalise la mise en conformité des réseaux d'assainissement de son site,
- sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté par réparation ou remplacement du séparateur hydrocarbures du site s'il est défaillant ou sous-dimensionné eu égard aux surfaces collectées

- sous 90 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- séparation des eaux pluviales non souillées des égouttages et épandages d'hydrocarbures constatées sur les aires de dépotage et empotage du site
OU
- mise en place de rétentions spécifiques sous les aires de dépotage et empotage du site pour que les égouttages et épandages d'hydrocarbures ne puissent plus se déverser au réseau Eaux pluviales de la collectivité

Dans l'attente, il met en œuvre les prescriptions des articles 1.3.2 et 1.3.3. ci-après, et tient l'inspection informée des actions correspondantes et de son projet de transfert des activités, au fur et à mesure de leur avancement.

1.2.2 Analyses de l'air ambiant dans les pièces exposées des riverains

L'exploitant fait procéder sous 90 jours, par un prestataire agréé à cet effet, à des prélèvements et analyses d'air ambiant dans les résidences pour lesquelles les riverains ont signalé le dégagement d'odeurs d'hydrocarbures à l'intérieur des pièces humides de leur habitation.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux en séparant les fractions C4-C10 des fractions C10-C40
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes
- Tout autre paramètre susceptible d'engendrer des risques pour la santé et figurant dans les fiches de données sécurité des produits stockés et distribués.

1.2.3

En application de l'article 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008, si les signalements de nuisances par les riverains perdurent, montrant que le respect des prescriptions des articles 1.2.1. et 1.2.2 du présent arrêté ne permettent pas de limiter la gêne olfactive ressentie, l'exploitant fait procéder dans les 120 jours suivant la notification du présent arrêté à une mesure du débit d'odeurs de ses activités.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes par heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Si les débits d'odeurs mesurés dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité, l'exploitant met en œuvre sans délai les actions et travaux permettant de remédier aux non-conformités.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

L'ensemble des dispositions prescrites au chapitre 1.2 ci-avant fait l'objet d'une réalisation par des professionnels spécialisés, au besoin agréés pour les missions confiées. Leurs travaux et prestations sont réalisés aux frais de l'exploitant

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just-Saint-Rambert et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just-Saint-Rambert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

mairie et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

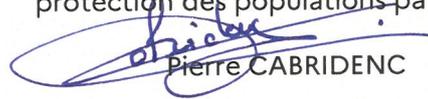
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Just-Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Etablissements DUTRIEUX
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Saint-Just-Saint-Rambert
- DREAL UID 42/43
- Archives